

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° DIRCOL 2016-0603 du 14 novembre 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique
présentée par la SAS QUADRAN,
en vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à
partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 5 aérogénérateurs
et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et
NEUVILLALAIS

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le Titre 2 du Livre I, et le Titre 1er du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 311-1 et L. 323-11 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en
matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière
d'installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article 14 ;

Vu la demande d'autorisation unique (demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour
la protection de l'environnement au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement, demande de
permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, demande d'autorisation
d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie, demande d'approbation de projet d'ouvrage
privé de raccordement au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie et demande de dérogation
« espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement) formulée par la
SAS QUADRAN, dont le siège social se situe Domaine de Patau, 34420 Villeneuve-Lès-Béziers, en
vue de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie
mécanique du vent comprenant notamment 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire
des communes de CONLIE et NEUVILLALAIS ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation unique ;

Vu le rapport d'examen préalable en date du 13 octobre 2016 de l'inspection des installations classées
relatif à la recevabilité du dossier ;

Vu la décision n°E16000285/44 du 4 novembre 2016 rendue par le premier vice-président du tribunal
administratif de Nantes désignant Monsieur Daniel Bouillant en qualité de commissaire enquêteur
titulaire et Monsieur Claude Thibaub en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 9 novembre 2016, relatif à l'évaluation
environnementale de l'étude d'impact du projet ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement, est soumise à autorisation sous la rubrique
n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il y
a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, « l'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 20 mars 2014 est instruite et délivrée dans les conditions prévues aux sous-sections 1,2 et 4 de la section 1 du chapitre II du titre Ier du livre V (partie réglementaire) du code de l'environnement » et qu'il y a donc lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande d'autorisation unique susvisée ;

Considérant qu'il appartient au Préfet d'organiser l'enquête publique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec les commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La demande d'autorisation unique présentée par la SAS QUADRAN, en vue d'obtenir :

- l'autorisation de la préfète de la Sarthe au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant notamment 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de CONLIE et NEUVILLALAI,IS,
- l'autorisation de la préfète de la Sarthe de construire ladite installation au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme,
- l'autorisation de la préfète de la Sarthe d'exploiter ladite installation au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie,
- l'approbation de la préfète de la Sarthe de raccordement de projet d'ouvrage privé au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie,
- une dérogation « espèces protégées » au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée de 34 jours, du 7 décembre 2016 au 9 janvier 2017 inclus, en mairie de CONLIE et NEUVILLALAI,IS. La mairie de NEUVILLALAI,IS est désignée mairie siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée, sans pour autant excéder une durée totale de 2 mois.

ARTICLE 2 : En sa qualité de commissaire enquêteur titulaire désigné par Monsieur le premier vice-président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur ,Daniel Bouillant, directeur de banque en retraite, diligentera l'enquête.

Monsieur Claude Thibaut, ingénieur territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour cette enquête.

Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions et contre propositions sur un registre ouvert à cet effet, en mairies de CONLIE et NEUVILLALAI,IS, aux jours et heures ordinaires d'ouverture des services au public. Il pourra également adresser toute correspondance relative à l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de NEUVILLALAI,IS, correspondance qui sera inventoriée et annexée au registre d'enquête publique.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Toute observation peut par ailleurs être déposée sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr), rubriques « Publications » - « Consultations et enquêtes publiques ».

ARTICLE 3 : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «LE MAINE LIBRE» et «OUEST-FRANCE» éditions de la Sarthe.

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur, dans un rayon de 6 km autour de l'établissement dont il est question, par les soins du maire de chaque commune concernée, à savoir : SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, PEZÉ-LE-ROBERT, VERNIE, ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, CURES, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, NEUVILLALAIS, CRISSÉ, CONLIE, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, SÉGRIE et TENNIE. L'affichage a lieu à la mairie, **visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique**, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indique le nom du commissaire enquêteur et de son suppléant et fait connaître les jours et heures où le commissaire enquêteur recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier. Cet avis est consultable sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par les maires des communes susvisées.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, titre en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et informations en caractères noirs sur fond jaune) et doit être effectué au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recueillir ses observations, aux lieux, jours et heures suivants :

- à la mairie de Neuvillalais : : le mercredi 7 décembre 2016 de 9h à 12h
- à la mairie de Conlie : le samedi 10 décembre 2016 de 9h à 12h
- à la mairie de Neuvillalais : le jeudi 15 décembre 2016 de 14h à 17h
- à la mairie de Conlie : le mercredi 21 décembre 2016 de 9h à 12h
- à la mairie de Neuvillalais : le vendredi 30 décembre 2016 de 14h à 17h
- à la mairie de Conlie : le mardi 3 janvier 2017 de 14h à 18h
- à la mairie de Conlie : le lundi 9 janvier 2017 de 14h à 17h.

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lesquels seront consignées toutes les observations écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés, respectivement dans les mairies de Neuvillalais et de Conlie.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête sans que la durée totale de celle-ci n'excède 2 mois et organiser une réunion publique.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours maximum ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur adresse les dossiers de l'enquête accompagnés des registres avec les pièces annexées et son rapport, conclusions motivées et avis, à la Préfète de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique.

En tout état de cause et conformément aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement, à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un délai maximal de 30 jours pour envoyer son rapport et ses conclusions et avis à la Préfète de la Sarthe.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en préfecture ou aux mairies des communes d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur, pendant une durée d'un an.

Toute demande d'information complémentaire concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès de la SAS QUADRAN, représentée par M. ALBUISSON, Direction Régionale Centre et Ouest, 341 Rue des Sables de Sary, 45770 SARAN – Tél : 02.38.88.64.74.

ARTICLE 6 : Cette demande d'autorisation unique comprend une étude d'impact qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le résumé non technique et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables sur le site internet des services de l'État en Sarthe (<http://www.sarthe.gouv.fr/> - rubrique « Publications – consultations et enquêtes publiques »).

Sans préjudice de sa mise à disposition pendant l'enquête publique, l'étude d'impact complète peut être consultée à la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, la Préfète de la Sarthe est compétente pour accorder ou non l'autorisation unique portant sur les demandes d'autorisation visées à l'article 1^{er} du présent arrêté, par arrêté préfectoral unique dénommé « autorisation unique ».

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète de l'arrondissement de MAMERS et les maires des communes de SAINT-RÉMY-DE-SILLÉ, PEZÉ-LE-ROBERT, VERNIE, ROUEZ-EN-CHAMPAGNE, SAINTE-SABINE-SUR-LONGÈVE, CURES, NEUVY-EN-CHAMPAGNE, NEUVILLALAIS, CRISSÉ, CONLIE, MÉZIÈRES-SOUS-LAVARDIN, DOMFRONT-EN-CHAMPAGNE, SÉGRIE et TENNIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur titulaire et à son suppléant, ainsi qu'au demandeur.

La Préfète

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON